



École des Pionniers – Secteur secondaire

Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2026-2027

Pour information

École des Pionniers
Téléphone : 418-878-4551

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	5
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	5
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	5
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	6
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	7
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	8
CONFIDENTIALITÉ	10
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	12
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	16
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	16
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	18
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	18
RESSOURCES	19
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	19

PRÉAMBULE

Le présent modèle de plan de lutte est le résultat d'un travail collaboratif intervenu entre le ministère de l'Éducation et son réseau d'agents de soutien régionaux. Bonifié par les divers commentaires obtenus de plusieurs de leurs partenaires, il tient notamment compte des suggestions formulées lors de la journée de mobilisation sur l'intimidation dans les écoles tenue le 24 mai 2024.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement. En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir :

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76). Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex. : respect, civisme). Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. De plus, l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (L.Q. 2022, chapitre 17, ci-après « LPNE ») a entraîné d'autres modifications à la LIP.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit :

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence a principalement pour objet de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école (LIP, art. 75.1);
- Ce plan de lutte comprend des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'établissement d'enseignement envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il prévoit également les démarches qui doivent être entreprises par le directeur de l'établissement d'enseignement auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.2);
- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);

- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École des Pionniers
Nom de la directrice ou du directeur	Marie-Eve Harton
Type d'enseignement	Enseignement secondaire
Nombre d'élèves	566 élèves
Autres caractéristiques	L'école des Pionniers est au cœur du village de Saint-Augustin. Elle compte deux pavillons de niveau primaire et un pavillon de niveau secondaire. Les élèves peuvent donc faire leur parcours scolaire dès l'âge de 5 ans jusqu'à la fin du secondaire.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect, Engagement, Appartenance, Collaboration.
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	• Promouvoir le respect, l'empathie et la solidarité • Favoriser l'inclusion des élèves EHDA • Développer des stratégies pour mieux gérer l'anxiété et les émotions.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Prévention - Promotion et PGSF
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Marie-Eve Harton, directrice
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Guillaume Gagné, aide à la direction. Guillaume Bélanger-Juneau, enseignant Nicklas Snider-Belley, enseignant Marie-France Hamelin, TES Nancy Cloutier, TES
Mandats du comité	• Analyser les données Compass et les présenter à l'équipe. • Veiller au déploiement des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales des élèves. • Collaborer à la révision annuelle du plan de lutte contre violence et intimidation.
Fréquence des rencontres du comité	Une rencontre par cycle

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage à traiter avec diligence toutes situations concernant un acte d'intimidation et de violence. Elle veille à désigner (parmi les membres du personnel de l'école) une personne chargée de déployer adéquatement les moyens nécessaires pour
--	---

	mettre fin à la situation. Elle s'assure de communiquer promptement avec les parents de la victime afin de les aviser des mesures prévues. Elle les informe également des ressources disponibles en cas d'insatisfaction.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction s'engage à prévoir les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'instigateur de l'acte et de ses parents. Elle veille à leur préciser la forme et la nature de leurs engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher la répétition de toutes actes d'intimidation ou de violence.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	• Chaque année au mois de mars avec l'étude COMPASS • Collecte annuelle ministérielle
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	En mars 2025 (durant les 30 derniers jours précédant l'étude) : • 98% des élèves disent ne pas avoir été victimes d'intimidation physique par un autre élève. • 98% des élèves disent ne pas avoir été victimes de cyberintimidation par un autre élève. • 95% des élèves disent ne pas avoir été victimes d'intimidation sociale. • 91% des élèves disent ne pas avoir été victimes d'intimidation verbale. • 91% affirment ne pas avoir été intimidés par d'autres élèves. • 89% disent se sentir en sécurité à l'école. Note : il y a une baisse importante des cas d'intimidation dans l'école comparativement aux années antérieures.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	• Améliorer le sentiment de sécurité de l'ensemble des élèves. • Réduire le nombre d'élèves victime de violence verbale à l'école.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucune donnée COMPASS en 2025 à ce sujet. Une modification sera apportée en mars 2026 afin de recueillir plus d'informations en lien avec ces éléments. Toutefois, nos dossiers tenus à jour par les membres de l'équipe des services complémentaires (TES, professionnels) indiquent que quelques cas surviennent chaque année. Ceux-ci sont principalement des contacts physiques inadéquats ainsi que la réception de photos et/ou de vidéos à caractère sexuel non-souhaités. Un constat est clair : les réseaux sociaux sont au cœur de la plupart des problématiques vécues. Une autre préoccupation soulevée par l'équipe-école concerne les commentaires homophobes ou transphobes qui circulent fréquemment dans les murs de notre établissement.
---	---

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Offrir plus d'heures de formation diversifiées pour les élèves de l'école en lien avec la violence à caractère sexuel et le cyberharcèlement sexuel.
--	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Comme il y a une très faible diversité culturelle au sein de notre école, seuls quelques cas ont été gérés au cours des dernières années.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Agir rapidement, comme pour n'importe quel cas de violence ou d'intimidation pour les quelques cas qui pourraient survenir.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	• Ateliers à la Villa des jeunes sur les thématiques de l'inclusion et du civisme. • Atelier de sensibilisation aux situations de violence et d'intimidation en 1^{re} secondaire par l'équipe des services complémentaires de l'école. • Conférences données par le policier-éducateur de l'école aux 1^{ère} secondaire. • Sensibilisation auprès des jeunes de la part de l'équipe TES en lien avec les bons et les mauvais comportements entre pairs. • Accès au local Oasis géré par l'équipe TES. • Système-école de valorisation des bons comportements (coupons MERCI). • Surveillance constante dans les corridors. • Mise en place d'activités le midi pour occuper les jeunes dans leurs passions et leurs intérêts. • Présence d'un tuteur pour chaque élève. • Diffusion du plan de lutte contre l'intimidation sur le site de l'école. • Suivis réguliers avec les parents de la part des tuteurs, des enseignants et des TES. • Suivi des élèves en difficulté de comportement à la table d'encadrement de niveau.
---	--

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel	Offrir des ateliers d'éducation à la sexualité à tous les niveaux, et ce, durant toute l'année scolaire. • Ateliers d'éducation à la sexualité offert par divers organismes communautaires. • Présentation de toutes les thématiques obligatoires concernant l'éducation à la sexualité dans le cadre du cours Culture et citoyenneté québécoise (1ère à 5e secondaire). • Participation à l'atelier sur la thématique "Croissance sexuelle humaine et image corporelle, puberté" offert par l'organisme Sexplique en 1ère secondaire. • Participation à l'atelier sur la thématique "Identité, rôles, stéréotypes sexuels et normes sociales" offert par l'organisme Tel-Jeune en 3e secondaire. • Participation à l'atelier sur la thématique "Vie affective et amoureuse" offert par Sexplique en 2e secondaire et Tel-Jeune en 5e secondaire. • Participation à l'atelier sur la thématique "Agir sexuel" offert par Tel-Jeune en 4e secondaire. • Participation aux ateliers sur la thématique "Violence sexuelle et consentement" offert par Entraide Jeunesse (VIRAJ) en 3e et 4e secondaire. • Participation à l'atelier sur la thématique "Infections transmissibles sexuellement et par le sang (ITSS) et grossesse" offert par l'infirmière de l'école ainsi que les enseignants de science en 2e et 3e secondaire. • Participation aux ateliers et kiosques du midi sur la thématique "Globalité de la sexualité" offert par Caravane Sexu et les membres du comité d'éducation à la sexualité en 2e et 3e secondaire. • Formations auprès des membres du personnel afin d'être outillés à réagir adéquatement lors d'une dénonciation. • Formation auprès des techniciens en éducation spécialisée (formation SEXTO). • Projet SELFIE donné par l'intervenante en dépendance au sujet de l'exploitation sexuelle et de l'estime de soi. • Rencontre privée avec le psychoéducateur au sujet de situations intimes de violence à caractère sexuelle. • Comité des allié(e)s.
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	• Rencontre de premier niveau selon la pyramide RAI avec les TES de niveau. • Rencontre de deuxième et troisième niveau selon la pyramide RAI avec l'équipe de psychoéducation pour corriger les cas plus sévères.
Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)	
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Tenir différentes rencontres de parents. • Remettre un dépliant récapitulant notre plan de lutte et identifiant les responsabilités des parents dans tout le processus. • Afficher sur le site web de l'école le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. • Informer les parents de la présence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la 1re rencontre de parents. • Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école. • Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement. • Publier sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte. • Encourager leur participation aux activités complémentaires qui leur permettent de prendre part activement à la vie parascolaire.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mise en ligne du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site web de l'école.	Juin
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Document envoyé par courriel	Juin

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Mise en ligne sur le site de l'école ainsi que dans l'agenda scolaire virtuel de l'élève.	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Détails et explications envoyés par courriel aux parents.	Septembre

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	Communication claire et rapide. Rencontres collaboratives. Éducation et sensibilisation des parents. Établissement d'un plan de suivi. Implication dans les solutions.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Mise en ligne et envoi d'un courriel par le CSS.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Mise en ligne et envoi d'un courriel par le CSS.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	• Tenir différentes rencontres de parents. • Remettre un dépliant récapitulant notre plan de lutte et identifiant les responsabilités des parents dans tout le processus. • Afficher sur le site web de l'école le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. • Informer les parents de la présence d'un plan de lutte contre l'intimidation et la violence lors de la 1^{re} rencontre de parents. • Sonder les parents sur leurs perceptions en lien avec la violence et l'intimidation dans l'école. • Assurer un suivi auprès des parents lors d'un événement. • Publier sur le site web la procédure de signalement ou de formulation d'une plainte. • Encourager leur participation aux activités complémentaires qui leur permettent de prendre part activement à la vie parascolaire.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Mise en ligne du plan de lutte contre l'intimidation et la violence sur le site web de l'école.	Juin

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	• L'élève ou le parent a le choix de prendre contact en appelant directement à l'école, par courriel ou via le portail de la bienveillance avec la personne de confiance. • Cette personne prend en notes les informations et organise une rencontre avec l'élève victime de violence ou d'intimidation. • Un rapport sommaire est complété et transféré aux intervenants du milieu en charge de l'élève et ensuite à la direction de l'école, au besoin.
Stratégies de diffusion de ces modalités	Ces modalités sont disponibles dans ce présent plan de lutte contre l'intimidation, disponible sur Studyo, l'agenda électronique de l'école ainsi que sur le site Web de l'école.

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte :	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
L'élève ou le parent prend contact verbalement ou par écrit avec la direction de l'école, qui pourra les informer des ressources disponibles en cas d'insatisfaction.	Ces modalités sont disponibles dans ce présent plan de lutte contre l'intimidation, disponible sur Studyo, l'agenda électronique de l'école ainsi que sur le site Web de l'école.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel
• Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. • Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31): • À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire. • Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233. • Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:	
Coordonnées du DPJ	Composer le 1-800-361-6477
Coordonnées du service de police	Composer le 911

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	- Sur Studyo. - Sur le site Web du CSS et de l'école.
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Laure Gaudreault
Autres	418-878-4551 poste 6730

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	- L'élève ou le parent a le choix de prendre contact en appelant directement à l'école, par courriel ou via le portail de la bienveillance avec la personne de confiance. - Cette personne prend en notes les informations et organise une rencontre avec l'élève victime de violence ou d'intimidation. - Un rapport sommaire est complété et transféré aux intervenants du milieu en charge de l'élève et ensuite à la direction de l'école, au besoin.
---	---

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Ces modalités sont disponibles dans le plan de lutte contre l'intimidation, disponible sur Studyo, l'agenda électronique de l'école ainsi que sur le site Web de l'école.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°)

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants sur les bonnes manières de communiquer de façon confidentielle les informations contenus dans les courriels. (Ex: l'utilisation des initiales de la victime ou de l'instigateur de l'acte)

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Le dossier de plainte est strictement confidentiel et consultable seulement par les personnes autorisées par l'équipe de direction.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers ou informatisés.
- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Noter que tout bris de confidentialité peut nuire à l'enquête policière, à la récolte de preuves et pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées.
- Noter que la notion d'intimité, liée à la sexualité, renforce la pertinence de se préoccuper de la confidentialité.
- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation.
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires dans les documents papiers et informatisés.
- Réduire les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder aux données.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.
- Sensibiliser les intervenants sur les bonnes manières de communiquer de façon confidentielle les informations contenus dans les courriels. (Ex: l'utilisation des initiales de la victime ou de l'instigateur de l'acte)

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°)

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Dénoncer la situation à un adulte.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Interrompre et mettre fin à la violence. Exiger l'arrêt du comportement inadéquat. • Rencontre avec l'instigateur de l'acte de violence ou d'intimidation. • Nommer le comportement ou l'acte de violence inapproprié dont a fait preuve l'instigateur de l'acte. • Préciser les comportements attendus selon les règles de vie de l'école. • Agir auprès l'élève victime et assurer sa sécurité. • Rencontre avec l'élève victime pour obtenir plus d'informations et l'informer des mécanismes de signalement prévus par l'école si la situation se répète. • Informer l'équipe de TES ainsi que l'équipe de direction pour assurer le suivi du dossier.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Intervention rapide auprès de l'élève victime et des témoins. • Évaluation de la détresse de l'élève victime. • Assurer une disponibilité et un climat d'écoute et de confiance autant pour l'élève victime que pour les témoins. • Soutenir et outiller l'élève victime, les témoins et l'instigateur dans leurs efforts de réintégration du milieu.

		• Référer l'élève victime, les témoins et l'instigateur à des ressources externes si nécessaire. • Rencontre immédiate avec l'instigateur afin d'amorcer une réflexion importante en lien avec le geste inacceptable commis. • Appliquer une mesure disciplinaire, si nécessaire. • Rencontres ponctuelles avec une personne ressource pour aider l'instigateur à mieux s'intégrer à son milieu. • Impliquer les parents pour la mise en action de stratégies pour éviter la récurrence.
--	--	--

Direction de l'établissement:

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées

Marie-Eve Harton, directrice. 418-878-4551 poste 6730
Edith Marmen, directrice adjointe. 418-878-4551 poste 6730

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Dénoncer la situation à un adulte.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant.	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Dénoncer la situation à un adulte.	• Interrompre et mettre fin à la violence. Exiger l'arrêt du comportement inadéquat. • Rencontre avec l'instigateur de l'acte de violence ou d'intimidation. • Nommer le comportement ou l'acte de violence inapproprié dont a fait preuve l'instigateur de l'acte. • Préciser les comportements attendus selon les règles de vie de l'école. • Agir auprès l'élève victime et assurer sa sécurité. • Rencontre avec l'élève victime pour obtenir plus d'informations et l'informer des mécanismes de signalement prévus par l'école si la situation se répète. • Informer l'équipe de TES ainsi que l'équipe de direction pour assurer le suivi du dossier.	• Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). • Intervention rapide auprès de l'élève victime et des témoins. • Évaluation de la détresse de l'élève victime. • Assurer une disponibilité et un climat d'écoute et de confiance autant pour l'élève victime que pour les témoins. • Soutenir et outiller l'élève victime, les témoins et l'instigateur dans leurs efforts de réintégration du milieu. • Référer l'élève victime, les témoins et l'instigateur à des ressources externes si nécessaire. • Rencontre immédiate avec l'instigateur afin d'amorcer une réflexion importante en lien avec le geste inacceptable

		commis. • Appliquer une mesure disciplinaire, si nécessaire. • Rencontres ponctuelles avec une personne ressource pour aider l'instigateur à mieux s'intégrer à son milieu. • Impliquer les parents pour la mise en action de stratégies pour éviter la récidive.
--	--	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Intervention rapide auprès de la personne victime. • Évaluation de la détresse de l'élève par l'intervenant. • Assurer un climat d'écoute et de confiance. • Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps. • Soutenir et outiller l'élève dans ses efforts de réintégration de son milieu. • Soutenir et outiller l'élève dans sa reprise de contrôle de soi-même. • Référer la personne victime à des ressources externes si nécessaire.	• Rencontre immédiate avec l'élève instigateur afin d'amorcer une réflexion importante en lien avec le geste inacceptable commis. • Appliquer une mesure disciplinaire, si nécessaire. • Rencontres ponctuelles avec une personne ressource pour aider l'élève à mieux s'intégrer à son milieu. • Impliquer les parents pour la mise en action de stratégies pour éviter la récurrence.	• Intervention rapide auprès des témoins. • Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps. • Renforcer l'action de dénonciation. • Assurer la confidentialité lors de la dénonciation et après.

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• L'accompagner dans la dénonciation des gestes inacceptables commis. • Intervention rapide auprès de l'élève victime. • Évaluation de la détresse de l'élève victime par l'intervenant.	• Rencontre immédiate avec l'élève instigateur afin d'amorcer une réflexion importante en lien avec le geste inacceptable commis. • Appliquer une mesure disciplinaire, si nécessaire. • Rencontres ponctuelles avec une personne ressource pour aider	• L'accompagner dans la dénonciation des gestes inacceptables commis. • Renforcer l'action de dénonciation. • Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps.

• Assurer un climat d'écoute et de confiance. • Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps. • Soutenir et outiller l'élève victime dans ses efforts de réintégration de son milieu. • Soutenir et outiller l'élève victime dans sa reprise de contrôle de soi-même. • Référer l'élève victime à des ressources externes si nécessaire.	- l'élève à mieux s'intégrer à son milieu. • Impliquer les parents pour la mise en action de stratégies pour éviter la récidive.	• Assurer la confidentialité lors de la dénonciation et après.
--	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
• Intervention rapide auprès de l'élève victime. • Évaluation de la détresse de l'élève victime par l'intervenant. • Assurer un climat d'écoute et de confiance. • Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps. • Soutenir et outiller l'élève victime dans ses efforts de réintégration de son milieu. • Soutenir et outiller l'élève victime dans sa reprise de contrôle de soi-même. • Référer l'élève victime à des ressources externes si nécessaire.	• Rencontre immédiate avec l'élève instigateur afin d'amorcer une réflexion importante en lien avec le geste inacceptable commis. • Appliquer une mesure disciplinaire, si nécessaire. • Rencontres ponctuelles avec une personne ressource pour aider l'élève à mieux s'intégrer à son milieu. • Impliquer les parents pour la mise en action de stratégies pour éviter la récidive.	• Intervention rapide auprès des témoins. • Assurer une disponibilité et une présence de confidentialité en tout temps. • Renforcer l'action de dénonciation. • Assurer la confidentialité lors de la dénonciation et après.

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- 1^{re} étape: Retrait immédiat de l'élève de son groupe. L'adulte témoin informe directement la direction et le TES de niveau. La direction ou le TES informe les parents. Un intervenant remet un arrêt d'agir qui est à signer par les parents et la direction. Cet arrêt d'agir représente une suspension. Le tout est consigné dans un tableau de suivi interne.
- 2^e étape : Retrait immédiat de l'élève. L'adulte témoin informe directement la direction et le TES de niveau. La direction informe les parents par téléphone. Selon la gravité de l'acte posé, l'élève instigateur de violence est suspendu pour une journée ou plus selon le dossier. La direction rencontre l'élève et les parents pour signer un contrat d'engagement. De plus, une offre de services complémentaires est faite au jeune et aux parents pour l'aider à modifier les comportements inacceptables. Un appel à la police peut être envisagé, selon la gravité et la fréquence des gestes commis. Le tout est consigné dans un tableau de suivi interne.
- 3^e étape et au-delà : Retrait immédiat de l'élève. L'adulte témoin informe directement la direction et le TES de niveau. La direction informe les parents par téléphone. Selon la gravité de l'acte posé et le dossier, l'élève instigateur de violence est suspendu pour une journée ou plus. La direction analyse le dossier de l'élève pour évaluer la réintégration ou la relocalisation possible afin de mieux répondre aux besoins de l'élève. La police intervient d'office dans le dossier. Une amende peut s'imposer. Le tout est consigné dans un tableau de suivi interne.

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

À tous les niveaux, l'intervenant en charge du dossier peut contacter le Centre d'expertise Marie-Vincent, qui est une organisation qui offre des services aux adolescents instigateurs de violence à caractère sexuel.

- 1^{er} manquement : Retrait de l'élève de son groupe jugé à un moment opportun. L'intervenant de confiance informe la direction. Un intervenant interne ou externe informera les parents par téléphone. Un intervenant remet un arrêt d'agir qui est à signer par les parents et la direction. Cet arrêt d'agir représente une suspension interne ou externe selon la situation. Le but de cette suspension est de prendre le temps pour l'adulte en charge du dossier de rencontrer l'élève instigateur et de le sensibiliser et de l'éduquer aux comportements attendus. Un appel à la police est fait, selon la gravité du geste posé.
- 2^e manquement : Retrait de l'élève de son groupe jugé à un moment opportun. L'intervenant de confiance informe directement la direction. Un intervenant interne ou externe informe les parents par téléphone. Selon la gravité de l'acte posé, l'élève instigateur de violence est suspendu pour une ou plusieurs journées. La direction rencontre l'élève et les parents. Une offre de services complémentaires est faite au jeune et aux parents pour l'aider à modifier les comportements inacceptables. Un appel à la police est envisagé et peut être fait.
- 3^e manquement et au-delà : Retrait de l'élève de son groupe jugé à un moment opportun. L'intervenant de confiance informe directement la direction. Un intervenant interne ou externe informe les parents par téléphone. L'élève instigateur de violence est suspendu pour la durée de l'analyse du dossier fait par la direction et les intervenants impliqués par la direction. L'analyse du dossier de l'élève a pour but d'évaluer la réintégration ou la relocalisation possible afin de mieux répondre aux besoins de l'élève. La police intervient d'office dans le dossier. Une amende peut s'imposer.

- Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- 1^{re} étape: Retrait immédiat de l'élève de son groupe. L'adulte témoin informe directement la direction et le TES de niveau. La direction ou le TES informe les parents. Un intervenant remet un arrêt d'agir qui est à signer par les parents et la direction. Cet arrêt d'agir représente une suspension. Le tout est consigné dans un tableau de suivi interne.
- 2e étape : Retrait immédiat de l'élève. L'adulte témoin informe directement la direction et le TES de niveau. La direction informe les parents par téléphone. Selon la gravité de l'acte posé, l'élève instigateur de violence est suspendu pour une journée ou plus selon le dossier. La direction rencontre l'élève et les parents pour signer un contrat d'engagement. De plus, une offre de services complémentaires est faite au jeune et aux parents pour l'aider à modifier les comportements inacceptables. Un appel à la police peut être envisagé, selon la gravité et la fréquence des gestes commis. Le tout est consigné dans un tableau de suivi interne.
- 3e étape et au-delà : Retrait immédiat de l'élève. L'adulte témoin informe directement la direction et le TES de niveau. La direction informe les parents par téléphone. Selon la gravité de l'acte posé et le dossier, l'élève instigateur de violence est suspendu pour une journée ou plus. La direction analyse le dossier de l'élève pour évaluer la réintégration ou la relocalisation possible afin de mieux répondre aux besoins de l'élève. La police intervient d'office dans le dossier. Une amende peut s'imposer. Le tout est consigné dans un tableau de suivi interne.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°)

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs.
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte.
- Consigner les informations en toute circonstance.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Consignation de l'acte d'intimidation et de violence dans le dossier des élèves concernés ;
 - Nature de l'acte de violence sexuel ou harcèlement
 - Personnes impliquées
 - Endroits où les événements se sont produits
 - Le moment (date et heure)
 - Raisons sous-jacentes
 - Description des mots et des actes posés
 - Les circonstances
 - Le nombre de fois que l'acte a eu lieu avant la dénonciation
 - Les répercussions.
- Partage du dossier à l'équipe de direction pour les informer ;
- Communication automatique avec la DPJ ainsi qu'avec le protecteur régional de l'élève.
- Communication régulière auprès des adultes ayant eu la permission de l'équipe de direction d'avoir accès au dossier confidentiel (intervenants, parents) en lien avec l'évolution du dossier.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

- Élaborer un mécanisme clair du suivi des signalements ou des plaintes afin de rassurer les personnes impliquées.
- Documenter les actions subséquentes au signalement ou à la plainte.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Effectuer un retour avec les différents acteurs.
- Inviter les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte.
- Consigner les informations en toute circonstance.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoire pour les membres de la direction et les membres du personnel	• Dispenser une activité de formation obligatoire provenant du MEQ (à venir) sur la violence et l'intimidation aux membres de la direction et aux membres du personnel; • Certaines ressources offrent d'autres formations pertinentes (Marie-Vincent, etc.); • Indiquer les formations suivies par le personnel dans le portfolio numérique afin de s'assurer de la formation continue de l'ensemble du personnel.
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	• S'assurer que les élèves connaissent les personnes dignes de confiance lorsqu'ils vivent une telle situation.

RESSOURCES

RESSOURCES	Portail de la bienveillance
------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	28 janvier 2026
Numéro de résolution	25/26-04-03
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	<i>Marie-Eve Harton</i>
Date	28 janvier 2026
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	<i>Martin Corbeil</i>
Date	28 janvier 2026

